



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 50049

### Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'application du décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, qui permettent aux personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 17 ans de faire valoir leur droit à la retraite entre 56 et 59 ans. Il existe actuellement deux dispositions, la préretraite progressive (PRP) dans le secteur privé et la cessation progressive d'activité (CPA) pour la fonction publique. Au moment où ces deux dispositifs ont été mis en place, les salariés ne pouvaient prétendre à une retraite anticipée. Elle souhaiterait, dès lors, lui demander si les modalités du décret n° 2003-1036 peuvent s'appliquer aux salariés et fonctionnaires inscrits dans un processus de PRP ou de CPA.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50049

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 2004, page 8603

**Question retirée le :** 26 juillet 2005 (Fin de mandat)